

N° 3213 / 2023

ARRÊTÉ

**relatif à la création d'une passe à poissons au droit du ponceau Charles de Gaulle
(RD 2009), commune de Saint Pourçain sur Sioule**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code l'environnement et notamment ses articles L 211-1, R 214-53, L 181-14 et R 181-45,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par la Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne,
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Sioule, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 5 février 2014,
Vu l'arrêté préfectoral n° 818-2023 du 28 mars 2023 conférant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de l'Allier,
Vu l'arrêté préfectoral n° 825-2023 du 30 mars 2023 portant subdélégation de signature,
Vu le dossier des travaux de rétablissement de la continuité écologique au niveau du ponceau Charles de Gaulle, déposé le 18 juillet 2023 à la Direction départementale des territoires (DDT) par le Conseil départemental de l'Allier,
Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 28 juillet 2023,
Vu l'avis de l'Etablissement public Loire en date du 28 juillet 2023,
Vu le dossier des travaux de rétablissement de la continuité écologique au niveau du ponceau Charles de Gaulle complété, déposé le 14 novembre 2023 à la Direction départementale des territoires (DDT) par le Conseil départemental de l'Allier,
Vu le courrier de la DDT adressé au Président du Conseil départemental en date du 12 décembre 2023, l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté,
Vu les plans mis à jour transmis en date du 14 décembre 2023
Vu la réponse du Conseil départemental, concernant le projet arrêté en date du 15 décembre 2023
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,
Considérant que les prescriptions du présent arrêté prennent en compte les enjeux liés à la faune et à la flore des parcelles impactées par le projet,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'autorisation

Le radier du ponceau Charles de Gaulle (RD 2009), situé sur le bras de la Vierge, commune de Saint Pourçain sur Sioule est autorisé en tant qu'ouvrage. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- type d'ouvrage : radier en béton délimité transversalement par les piliers du ponceau et longitudinalement par des palplanches clouées.
- cote de l'ouvrage en tête de radier : 234,23 m NGF
- cote de l'ouvrage en fin de radier : 232,99 m NGF
- hauteur de chute à l'étiage : 1,32 m

Article 2 : mesures de réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Le Département de l'Allier, ci après dénommé « l'exploitant », domicilié 1 avenue Victor Hugo 03016 MOULINS, représenté par son Président, est tenu de permettre le franchissement du radier du ponceau Charles de Gaulle par les espèces migratrices cibles sur ce secteur de la Sioule.

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement de l'ouvrage de franchissement piscicole constitué des parties ci-dessous, y compris les réglages et ajustements nécessaires :

- chenal dans le radier du ponceau permettant de maintenir un tirant d'eau de 30 cm en basses eaux
- prébarrages créant des chutes inter-bassins d'au maximum 25 cm,
- dispositif permettant le passage des anguillettes et des anguilles jaunes.

Article 3 : rubriques de la nomenclature « eau »

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par l'ouvrage et par les travaux de création de la passe à poissons sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration

Article 4 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, les travaux de création de l'ouvrage de franchissement piscicole doivent être réalisés conformément aux plans, calendrier et contenu

du dossier déposé le 14 novembre 2023 à la DDT par le Conseil départemental, complété par les plans mis à jour déposés le 14 décembre 2023.

L'exploitant informe le service police de l'eau de la DDT du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Avant réception des travaux par l'administration, l'exploitant adresse au service police de l'eau de la DDT, les plans côtés des ouvrages réalisés.

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages de franchissement piscicoles

Les caractéristiques des ouvrages de franchissements réalisés sont les suivantes :

– Le chenal dans le radier du ponceau s'étend sur l'ensemble de la longueur du radier, soit 16 m. Il a une forme trapézoïdale avec une largeur au fond de 0,3 m (= petite base), une largeur en gueule (= grande base) de 1,1 m et une hauteur de 0,4 m. Le fond du chenal est constitué de rugosités non jointives, au profil molaire dont la hauteur est comprise entre 5 et 10 cm. Avant la réalisation de l'ensemble du chenal, une planche d'essai devra être validée par l'administration.

– Le franchissement de la chute en aval du radier est assuré par plusieurs pré-barrages formant 7 bassins. La hauteur de chutes inter-bassins est inférieure à 0,25 m. Les seuils et les murs sont réalisés en enrochements percolés. Les sommets des cloisons et des échancrures sont lisses et biseautés selon un angle de 45°.

– Le dispositif de franchissement des anguilles est implanté en rive gauche des pré-barrages. Le dispositif est implanté de façon à ce qu'il soit progressivement mis en eau et qu'il ne soit jamais noyé jusqu'à 2,5 fois le module.

Article 6 : modifications de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : déclaration des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 8 : transfert de l'autorisation

En application de l'article R 181-47 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le préfet en accuse réception dans le délai d'un mois.

Article 9 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : publication et informations des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans la mairie de Saint Pourçain sur Sioule.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Saint Pourçain sur Sioule pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné et adressé au service police de l'eau de la DDT.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : voies et délais de recours

L'arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet de la Préfecture prévu(e) à l'article 11 du présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre l'arrêté, le préfet en informe l'exploitant pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 14 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Saint Pourçain sur Sioule, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le **21 DEC. 2023**


Nicolas HARDOUIN

Directeur Départemental
des Territoires